



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Perpignan, le 13 octobre 2011

ARRETE PREFECTORAL n° 2011286-0003
autorisant le Groupement Inter-Producteurs Collioure Banyuls (GICB)
à exploiter la cave centralisatrice au lieu-dit « Mas Ventous »
sur le territoire de la commune de BANYULS-SUR-MER

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1592/07 du 14 mai 2007 autorisant le GICB à exploiter la cave centralisatrice du Mas Ventous à Banyuls-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010039-06 du 08 février 2010 prolongeant la validité de l'arrêté n° 1592/07 ;

Vu la nouvelle demande en autorisation, en date du 06 décembre 2010 (la date correspond à la transmission des derniers éléments permettant de considérer le dossier complet et régulier), présentée par Jean Michel SOLE agissant en qualité de président, pour le compte du Groupement Inter-Producteurs Collioure Banyuls (GICB), ci-après dénommée l'exploitant ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011091-0008 du 01 avril 2011 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique sur les communes de Banyuls-sur-Mer et Port-Vendres ;

Vu le rapport du Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis des conseils municipaux de Banyuls-sur-Mer et de Port-Vendres ;

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées du 07 janvier 2011 ;

.../...

Vu l'avis de M. le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon du 17 mars 2011 ;

Vu l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis de M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

Vu l'avis de M. le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis sur ce projet de la Commission Départementale des Sites réunie le 26 avril 2010 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis du Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 22 septembre 2011 ;

Vu le projet d'arrêté soumis au pétitionnaire le 29 septembre 2011 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

Considérant que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

Considérant qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R Ê T E

Article 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Le Groupement Inter-Producteurs Collioure Banyuls (G I C B), dont le siège social est fixé route du Balcon de Madeloc à BANYULS SUR MER, sous réserve de la stricte application des dispositions

contenues dans le présent arrêté et, le cas échéant, de ses annexes techniques, est autorisé à procéder à l'exploitation d'une cave centralisatrice au lieu-dit « Mas Ventous » sur la commune de BANYULS-SUR-MER. Cette cave est constituée :

- d'une installation de préparation de vin d'une capacité de production de 40 000 hl/an
- d'une installation de traitement des effluents vinicoles avec ses équipements connexes nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.

Article 1.2 - Autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail et du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.3 - Consistance des installations autorisées

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du Code de l'Environnement.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Les bâtiments principaux de vinification et leurs annexes correspondant à une production annuelle moyenne de 40 000 hl/an. L'installation comprend entre autres :
 - un quai de réception et de traitement des vendanges (égrappoirs, sulfitage, pressoirs...),
 - un chai de vinification avec une cuverie représentant environ 50 000 hl,
 - des groupes de compression/refroidissement d'une puissance totale d'environ 600 kW,
 - un chai de vieillissement en fûts représentant une capacité d'environ 3000 hl,
 - une chaîne de conditionnement de 6000 cols/heure environ.
- L'unité de traitement par évaporation des effluents et ses annexes d'une capacité de traitement d'environ 9 800 m³ par an.

Article 1.4 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

.../...

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire	Nomenclature ICPE Rubriques concernées	Régime (A ou D)
Préparation et conditionnement de vins. Capacité de production supérieure à 20 000 hl/an	2251	A
Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation soumise à autorisation	2750	A
Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole de plus de 40° Capacité de stockage comprise entre 50 et 500 m ³	2255	D
Emploi ou stockage de gaz toxiques liquéfiés – quantité susceptible d'être présente inférieure à 200 kg	1131.3.c	n. c.
Atelier de charge d'accumulateurs – puissance de courant continu inférieure à 50 kW	2925	n. c.

Article 1.5 - Conformité aux plans et données du dossier - modifications

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6 - Emplacement des installations

Les installations autorisées sont implantées sur les parcelles cadastrées sous les numéros suivants :

- Commune de Banyuls sur Mer , section AE : 7, 438, 439, 440, 441 et 452 à 459
- Commune de Port-Vendres, section AN : 569

article 1.7 - Réglementation des installations soumises à déclaration

Néant

Article 1.8 - Textes réglementaires applicables

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- arrêté ministériel du 03 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées sous la rubrique 2251 ;
- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- arrêté ministériel du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes ;
- décret n° 2007/737 du 05 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes ;

Article 1.9 - Conditions préalables - Conformité au présent arrêté

Avant la mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises. L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Article 2 - CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - Conditions générales

ARTICLE 2.1.1 - Objectifs généraux

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, une ou des substances quelconques, ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement de gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2 - Conception et aménagement de l'établissement

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le

rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 2.1.3 - Accès, voies et aires de circulation

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Une signalisation appropriée, en contenu et en implantation doit indiquer les restrictions d'accès. En outre, elle indique la nature des installations, l'identité de l'exploitant et la référence du présent arrêté.

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies doivent être aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et vicinaux régulièrement utilisés par les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les voies doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement 3,50 m
- hauteur disponible..... 3,50 m
- rayon de braquage intérieur11,00 m
- hauteur libre..... 3,50 m
- résistance à la charge..... 13,00 t/essieu
- pente inférieure à 15%.

ARTICLE 2.1.4 - Dispositions diverses - Règles de circulation

L'exploitant doit établir des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol...).

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

ARTICLE 2.1.5 - Surveillance des installations

Un gardiennage des installations doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail. Il pourra être fait appel à une société de surveillance.

L'exploitant doit établir une consigne sur la nature et fréquence des contrôles à effectuer. Cette consigne écrite doit pouvoir être consultée à tout moment par l'inspecteur des installations classées.

Le personnel de gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus et doit recevoir, à cet effet, une formation particulière. Il doit en outre être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puissent être alertés et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 2.1.6 - Entretien de l'établissement

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...)

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ... doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

ARTICLE 2.1.7 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation. Tout particulièrement, les anciennes cuves de stockage de vins doivent être munies de tous les équipements garantissant la sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 2.1.8 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que produits absorbants, produits de neutralisation ...

ARTICLE 2.1.9 - Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement. La périodicité de ces contrôles et calibrage doit respecter les prescriptions du constructeur.

ARTICLE 2.2 - Organisation de l'établissement

Article 2.2.1 - Fonction sécurité-environnement

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé. Dans le présent arrêté, c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé « fonction sécurité-environnement ».

Article 2.2.2 - Organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement

La fonction sécurité environnement doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Article 2.2.3 - Ecriture de procédures et consignes d'exploitation

Des procédures doivent être établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2.4 - Contenu minimal de la documentation sécurité-environnement

La documentation sécurité-environnement comprend au minimum :

- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux, sur le bruit ;
- les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté, et autres rapports d'examen des installations électriques, appareils de levage ;
- les procédures et consignes prévues dans le présent arrêté ;
- le relevé des formations et informations données au personnel ;
- les rapports des contrôles effectués par l'inspecteur des installations classées ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans).

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2.3 - Formation et information du personnel

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper. Ce doit être le cas, au minimum, pour les postes ayant trait au dépotage d'alcool, à la combustion, la conduite et maintenance des dispositifs de dépollution et des appareils de contrôle correspondant, ainsi qu'à la sécurité.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Article 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 3.1 - Prélèvement et consommation d'eau

L'approvisionnement en eau de l'installation provient exclusivement du réseau public d'eau potable, quel qu'en soit l'usage.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau. Tous les points de prélèvement d'eau ou de raccordement au réseau public doivent être équipés de **dispositifs de mesure totalisateurs** des quantités d'eau prélevées. Des **compteurs spécifiques par usage** permettront la détermination des consommations non industrielles (sanitaires, arrosage...) ou industrielles (vinification, mise en bouteille...). Les relevés des quantités sont effectués au minimum une fois par quinzaine entre le 15 août et le 15 décembre et une fois par mois en dehors de cette période. **Les valeurs sont consignées dans un registre** tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conservé pendant 3 ans, accompagnées de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

La réalisation de tout nouvel ouvrage de prélèvement d'eau ou sa mise hors service doit être portée préalablement à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.2 - Aménagement des réseaux d'eaux

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires, notamment à l'aide de couleurs différentes conformément à la norme NFX 08-100.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire doivent être protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la Santé Publique. **Toute communication des réseaux d'eaux sanitaires à partir des autres réseaux (réserve incendie, industriels...) est interdite.**

Les **circuits d'eau chaude** doivent être conçus, exploités et surveillés régulièrement de façon à éviter la multiplication et la propagation des **légionelles**. Des prélèvements doivent être effectués et analysés au moins une fois par an aux extrémités des réseaux d'eau chaude. En cas de présence de légionelle, des mesures d'urgence devront être mises en place sur les recommandations de l'Agence Régionale de Santé et un diagnostic de l'installation devra être réalisé. Ce diagnostic, ainsi que les aménagements correctifs qu'il prescrira, devront être réalisés dans un délai d'un mois. Ces documents doivent être gardés au moins 3 ans et présentés à l'inspecteur des installations classées à sa demande.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus, pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Article 3.3 - Rejets

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés de façon à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau, à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent (*en particulier à la sortie du filtre à sable du traitement des eaux usées domestiques*) doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Article 3.4 - Aménagement des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les séparent de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêtés.

Article 3.5 - Schémas de circulation des eaux

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas doivent être tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.6 - Collecte et traitement des eaux pluviales

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. Tous les ouvrages de collecte et de traitement doivent être dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'opération doivent être collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement sur les aires de stationnement et les voies de circulation, doivent être collectées par un réseau spécifique et dirigées vers un décanteur deshuileur conforme aux normes en vigueur.

Les eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec les produits traités ou entreposés, en particulier celles recueillies sur les aires de dépotage, doivent être collectées par un réseau spécifique et dirigées vers le circuit de traitement des eaux industrielles.

Article 3.7 - Eaux industrielles

Le réseau de collecte des eaux industrielles doit être raccordé à une unité de traitement des eaux. Le

rejet de ces eaux, sans traitement, est interdit en toute circonstance.

Article 3.7.1 - Traitement des eaux industrielles

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en diminuant voire en arrêtant, si besoin, les dispositifs concernés.

Dans tous les cas, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées, auquel il remettra sans délai, un rapport d'accident, analysant les mesures à prendre pour prévenir son renouvellement.

Article 3.7.2 - Entretien des réseaux et bassins

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations. En cas d'incident, il prendra sans délai toute mesure nécessaire au rétablissement de la situation normale et en informera l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents et pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Article 3.8 - Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement non collectif respectant selon le cas, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 (charge inférieure à 1,2 kg/j de DBO5) ou celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 (charge supérieure à 1,2 kg/j de DBO5).

L'exploitant doit disposer à tout moment d'un plan et du descriptif précis du dispositif, ainsi que des comptes-rendus réalisés périodiquement par les services de contrôle.

Ces documents doivent être conservés pendant 3 ans au minimum pour pouvoir être présentés à l'inspecteur des installations classées à sa demande.

En cas de suspicion et à la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant fera réaliser à ses frais une ou plusieurs études d'évaluation de l'impact du rejet sur les eaux de baignade.

Article 3.9 - Entretien des véhicules et engins

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur des aires couvertes spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter autant que possible les risques de pollution et reliées au circuit des eaux usées industrielles de l'établissement.

Article 3.10 - Limitation des rejets aqueux

Le rejet des eaux industrielles, même après épuration est interdit.

L'ensemble des eaux industrielles doit être conduit aux bassins d'évaporation qui constitue le dispositif de traitement.

Article 3.11 - Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.

Dans cette optique, les caractéristiques de fonctionnement des installations doivent être étudiées, puis périodiquement vérifiées par l'exploitant dans les différentes configurations de marche.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

Article 3.11.1 - Modalités d'autosurveillance des eaux résiduaires

Un dispositif totalisateur de mesures des volumes d'eaux résiduaires doit être installé avant leur arrivée au système d'évaporation.

Une échelle limnigraphique sera installée dans chaque bassin d'évaporation.

Les mesures des échelles et du compteur seront relevées et consignées dans un registre à la même fréquence que les consommations d'eau. Dans ce registre figureront également au jour de leur arrivée, les volumes, caractéristiques et provenance des effluents vinicoles extérieurs apportés au bassin.

Ces relevés doivent être gardés pendant 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

Article 3.11.2 - Autres contrôles

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 4.1 - Principes généraux de prévention des pollutions atmosphériques

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Article 4.2 - Entretien

L'entretien des équipements de combustion, des conduits d'évacuation et des dispositifs de traitements des fumées doivent se faire aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer le respect des valeurs limites édictées ci-après.

L'ensemble des équipements de conduite des installations de combustion prévus par l'arrêté du 20 juin 1975 doit être mis en place et régulièrement entretenu. Un livret de chaufferie doit être en permanence tenu à jour.

Les installations de combustion doivent faire l'objet de visites de contrôles prévues par l'arrêté du 05 juillet 1977.

Article 5 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

Article 5.1 - Gestion générale des déchets

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisées conformément aux dispositions du quatrième Titre du Livre V du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application.

Article 5.2 - Stockage des déchets

Les déchets produits doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés dans des récipients étanches ou sur des aires étanches et disposant d'un circuit de collecte des eaux relié au circuit général des eaux usées industrielles de l'établissement.

Quelle que soit la destination des déchets, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production de 3 mois d'activité au rythme usuel de fonctionnement des installations.

Article 5.3 - Élimination des déchets

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Les **boues** produites par les **bassins d'évaporation** doivent être livrées **en centre agréé** (compostage ou autre, selon leur composition).

Les déchets industriels spéciaux (DIS) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans. Cette disposition concerne entre autres les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange, qui sont des déchets dangereux, doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé.

Article 5.4 - Suivi de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Article 6 - PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 6.1 - Véhicules - Engins de chantier

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...), gênant le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 6.3 - Limitation des niveaux de bruit et de vibration

Article 6.3.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.3.2 - Valeurs limites de bruit

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant le bruit de l'installation, est supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A), les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés,
- 4 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant le bruit de l'installation, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 6.4 - Autocontrôles des niveaux sonores

L'exploitant devra faire réaliser, à ses frais, sur demande de l'inspecteur des installations classées, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme (ou une personne) qualifié et indépendant.

Article 7 - CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.1 - Information de l'inspecteur des installations classées

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.551-1 du Code de l'Environnement. Il fournira à ce dernier, sous 48 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du sinistre, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 7.2 - Organisation du retour d'expérience

Des procédures doivent être établies pour réagir efficacement et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible,
- d'identifier le niveau de gravité,
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Ces procédures seront amendées sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité.

Ces procédures sont incluses dans la documentation sécurité-environnement prévue dans cet arrêté.

Article 7.3 - Précautions vis à vis des produits chimiques

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les appareils restant chargés de produits dangereux en dehors des périodes de production, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Article 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Article 7.4.1 - Organisation de l'établissement

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Une consigne écrite doit préciser :

- les modalités d'exploitation,
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.4.2 - Aménagements

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

En particulier, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides ou pulvérulents doivent être résistants à l'action de ces produits.

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits, y compris le vin, susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit, y compris le vin, susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu, ainsi que les eaux de lavage et reliées au circuit des eaux usées industrielles de l'établissement.

Article 7.4.3 - Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent être conçus en conformité avec l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables.

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qui est délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Dans la mesure du possible, l'orifice de remplissage de chaque réservoir comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation correspondant à celui équipant le tuyau flexible de l'engin de transport assurant l'approvisionnement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la section de la canalisation de remplissage ou de vidange, et ne comportant ni vanne ni obturateur. Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Article 7.4.4 - Installations annexes

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur ...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

ARTICLE 7.4.5 - Équipements des stockages et rétentions

Les stockages à l'air libre autorisés de produits doivent être établis sur des emplacements prévus et organisés à cet effet qui disposent, en particulier, d'une assise étanche aux produits contenus et d'un réseau de drainage et de collecte spécifique des eaux de ruissellement relié au circuit des eaux usées industrielles de l'établissement.

Tout stockage de produits, y compris le vin, susceptible d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides autres que le vin, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Dans le cas du raisin, du moût ou du vin, le volume de cette rétention est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art et être étanches, en toutes circonstances, aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique.

Les parois doivent être d'une stabilité au feu de degré 4 heures.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les capacités comportent des dispositifs d'évacuation des eaux de pluie, des eaux de refroidissement et des eaux utilisées pour la lutte contre l'incendie. Ces dispositifs doivent être en position normalement fermée. Ils doivent être commandés de l'extérieur de la capacité et doivent faire l'objet d'une maintenance et d'une inspection régulière. Ils doivent être, en outre, étanches aux produits qu'ils pourraient rencontrer dans cette position.

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention doivent être soit envoyées dans le circuit des eaux usées industrielles de l'établissement, soit éliminées en tant que déchet par un organisme agréé.

Si des équipements électriques sont utilisés dans ou à proximité de la capacité de rétention, ils doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en œuvre dans les installations classées.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, doivent être associés à des capacités de rétention distinctes répondant individuellement aux conditions définies ci-dessus. On veillera en outre à ce que les extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables soient compatibles avec les produits stockés.

Les stockages concernés doivent être fondés sur des socles de protection afin de prévenir les risques de corrosion en partie basse et doivent être, le cas échéant, dotés d'une alarme de niveau haut asservie aux pompes de remplissage. Les tuyauteries associées doivent être conçues et exploitées de telle sorte qu'elles ne puissent pas être à l'origine d'une pollution de l'eau ou du sol.

Article 7.4.6 - Matériel électrique et protection contre les courants de circulation

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans des atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Compte tenu de la nature inflammable ou explosive de leurs contenus, les équipements métalliques concernés (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Article 7.4.7 - Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et aux recommandations de la norme française C 17-100.

La réalisation des dispositifs de protection doit être précédée d'une étude dont les conclusions seront soumises à l'inspecteur des installations classées avant travaux éventuels.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet tous les cinq ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé.

Les pièces justificatives des dispositions ci-dessus doivent être tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées

Article 7.5 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Article 7.5.1 - Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail :

- des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu d'utilisation
- les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 7.5.2 - Conception des bâtiments et des locaux

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Sur une **bande de 50 mètres autour de l'enceinte** extérieure de chaque bâtiment de l'installation, et en toute période de l'année, les terrains doivent être maintenus **débroussaillés**. Le débroussaillage doit être complété par un élagage préventif des arbres sur une hauteur minimale de 2,00 m (sauf jeunes plantations, arbustes et coupe-vent).

Cette zone de débroussaillage est étendue à l'accès au site et s'étend donc en outre sur une bande de **10 mètres de part et d'autre de la route**, depuis l'installation jusqu'à la route départementale 914.

Les installations sont desservies, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle, si leur plancher haut est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels, ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couvertures incombustibles,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.

Article 7.5.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

Le poste de déchargement d'alcool doit être aménagé et exploité conformément aux dispositions du règlement pour le transport et la manipulation des matières dangereuses. L'exploitant doit s'assurer que :

- le matériel répond aux dispositions réglementaires et notamment que le véhicule citerne est conforme au règlement pour le transport et la manutention des matières dangereuses ;
- l'affichage des consignes de sécurité relatives aux opérations de déchargement a été effectué.

Le chauffeur doit amener son véhicule en position de déchargement, l'avant tourné vers la sortie du poste, de manière qu'il puisse repartir sans manœuvre. Il doit dès la mise en place, procéder aux opérations ci-dessous, dans l'ordre indiqué :

- serrer le frein à main, boîte de vitesse point mort,
- arrêter le moteur,
- ouvrir le circuit électrique du véhicule (coupe batterie),
- caler le véhicule,
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe,
- effectuer ou vérifier la fermeture des vannes assurant la rétention du caniveau,
- brancher les flexibles de déchargement,
- ouvrir les vannes de dépotage.

En fin de déchargement, les opérations d'isolement et de remise en route du véhicule s'effectuent dans l'ordre inverse.

Article 7.6 - Moyens d'intervention en cas de sinistre

Article 7.6.1 - Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une prise d'eau branchée au réseau public munie d'un poteau normalisé de 100 mm (NFS 61-213 et NFS 62-200) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum unitaire de 1 m³/minute sous une pression dynamique de 1 bar (soit 60 m³/h) placé au moins à 150 m de l'entrée de l'établissement par des chemins praticables,
- une bache de stockage de 360 m³ permettant de remplacer 3 bornes incendie pendant 2 heures,
- un réseau d'eau industrielle protégé contre le gel muni de robinets d'incendie armés,
- des extincteurs portatifs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement, et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Ces équipements doivent permettre à l'établissement d'assurer une première intervention rapide et efficace contre l'incendie, dans l'intérêt du sauvetage du personnel,
- une quantité de sable ou de terre meuble proportionnée à l'importance de l'établissement et à la disposition des locaux, conservée à proximité des emplacements de travail avec un moyen de projection pour servir à éteindre un commencement d'incendie,
- des installations fixes de détection et d'extinction automatique d'incendie.

L'accès à la bache de stockage doit être à tout moment disponible aux véhicules du Service d'Incendie et de Secours pour y prélever l'eau.

Une plate-forme présentant une résistance au sol suffisante de 130 kilo-Newton, d'une superficie minimale de 4 x 8 m² et desservie par voie carrossable d'une largeur supérieure à 3 m doit être installée, à côté de la bache pour permettre la mise en station des engins-pompes.

Cette réserve d'eau doit répondre aux caractéristiques définies ci-après :

- limiter la hauteur d'aspiration à 6 m dans le cas le plus défavorable,
- veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant en toutes saisons,
- protéger la réserve en périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès afin d'éviter les chutes fortuites,
- positionner la réserve à moins de 150m du bâtiment et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible,
- réceptionner l'installation en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le bon fonctionnement de ces équipements est périodiquement contrôlé.

A défaut de pouvoir réaliser l'équipement ci-dessus, l'exploitant proposera des moyens supplétifs qui doivent être soumis au préalable à l'approbation du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. La description des moyens permettant d'alerter ces services, ainsi que les différents plans des locaux doivent être inclus dans le plan de sécurité.

Un personnel de l'établissement spécialement désigné doit être instruit à la manœuvre des extincteurs et du RIA.

Article 7.6.2 - Moyens médicaux

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

Article 7.7 - Surveillance de la sécurité

Article 7.7.1 - Entretien des moyens de secours

Les dispositifs de sécurité, les moyens de secours ainsi que les équipements individuels d'intervention doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

Article 8 - PROTECTION DE L'AVIFAUNE ET DU PAYSAGE

Article 8.1 - Insertion paysagère

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remettra à l'inspecteur des installations classées une étude d'insertion paysagère du site.

Cette étude présentera un **premier volet** consistant en une **analyse du site** à 2 échelles :

- l'assiette du site d'implantation, en terme de topographie, perception, végétation, histoire,
- l'échelle du site dans son contexte étendu, afin de mettre en avant les assiettes de visibilité du projet et de co-visibilité avec les éléments remarquables du paysage.

Le document montrera l'insertion dans la pente du bâtiment et des équipements liés dans le contexte topographique particulier. Il présentera entre autre :

- des coupes paysagères avant et après aménagement à l'échelle 1/500 et traitements particuliers à l'échelle 1/200,
- les modalités de raccordement des ouvrages avec le terrain naturel,
- les matériaux (et couleurs) utilisés,
- la description précise des dispositifs de soutènement (enrochements, talus...),
- les modalités de gestion des déblais/remblais sur ce site marqué par la présence de l'ancienne décharge.

Ce premier volet sera soumis à l'approbation des services compétents.

L'étude présentera dans un **second volet** différentes **mesures spécifiques** permettant la réduction des impacts paysagers et proposera, par la mise en place de ces mesures, une ou plusieurs stratégies d'insertion des ouvrages.

Selon l'avis des services compétents sur ce second volet, des prescriptions complémentaires paysagères pourront faire l'objet d'arrêtés complémentaires conformément à l'article R 512-31 du code de l'Environnement.

Article 8.2 Avifaune

L'établissement est situé à l'intérieur de la ZICO LR10 « Massif des Albères ». Afin de préserver au mieux les conditions de vie des oiseaux, et particulièrement des espèces patrimoniales présentes dans la ZICO, les dispositions suivantes seront respectées :

- dans l'enceinte de l'établissement toutes les lignes électriques extérieures aux bâtiments doivent être enfouies,
- aucun des travaux de bûcheronnage, débroussaillage ou de décapage de la végétation ne doit être entrepris entre le 15 mars et le 15 juillet de chaque année, tant en ce qui concerne les travaux de premier établissement que des travaux d'entretien courant ultérieurs,
- pour compenser la perte de milieu ouvert nécessaire aux passereaux tels que l'Alouette lulu, le Pipit rousseline, le Monticole bleu ou le Cochevis de Thekla, l'exploitant reconstituera ces milieux dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, suivant les principes suivants :
 - Dans un rayon de 500 mètres au tour du site, une (ou des) parcelle(s) recouverte(s) de Matoral à Ericacées et Ajoncs doit(ent) être transformée(s) et exploitée(s) en vigne traditionnelle (par exemple dans des parcelles cadastrées sous les numéros AE 452, AE 453, AE455, AE 457 ou encore AH 125, AH 126...). Les murettes en pierre doivent être maintenues. La surface nouvellement plantée doit représenter au minimum 2400 m².
 - Favoriser l'ouverture du milieu sur une surface minimum de 8 000 m² par la mise en place d'une prairie/friche obtenue par girobroyage au moins une fois par an en hiver, en laissant environ 30% de ligneux bas (ajoncs, cistes, bruyères, genêts) en privilégiant systématiquement les tiges arbustives ou arborescentes d'avenir - par exemple : Alaterne (*Rhamnus alaternus*), Filaires (*Phillyrea angustifolia* et *P. media*), Olivier et divers Chênes (*Quercus sp pl.*). Les murettes en pierre doivent être maintenues. Ces terrains doivent être situés dans un rayon de 500 mètres autour du site d'exploitation et destinés à cet usage exclusif. L'emplacement de ces terrains ne peut être modifié pour une durée inférieure à 10 ans.

Ces terrains constitueront autant de zones de gagnage ou de reproduction pour les passereaux. Les terrains entièrement débroussaillés pour les besoins de la protection contre les incendies (cf. art. 7.5.2) ne sont pas comptés dans cette surface.

- préserver la phragmitaie située au bas de la parcelle AE 436 et le ruisseau associé,
- empêcher la pousse et la prolifération éventuelle des espèces envahissantes que sont le Sénéçon du cap, la Canne de Provence, le Figuier de Barbarie et la Luzerne arborescente.

Dans un délai maximum de 2 ans suivant la construction du premier bâtiment, l'exploitant remettra à l'inspecteur des installations classées un plan précis (échelle 1/500) du site sur lequel seront localisés et quantifiés les différents types de formation végétale mentionnés ci-dessus et les murettes de pierres sèches.

Article 9 - AUTRES DISPOSITIONS

Article 9.1 - Récapitulatif des transmissions à l'inspecteur des installations classées

Documents à remettre à l'inspecteur des installations classées :

- étude protection contre la foudre (art.7.4.7)
- rapport en cas d'incident (art.7.1 et 3.7.1)
- étude d'insertion paysagère (art. 8.1)
- plan de zonage des types de formation végétale pour les passereaux (art. 8.2)

Documents à conserver et mettre à jour par l'exploitant sur le site et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées :

- consignes de surveillance (art. 2.1.5)
- documentation sécurité-environnement (art. 2.2.4)
- relevés de consommation d'eau (art. 3.1)
- analyses légionelle sur réseau d'eau chaude (art. 3.2)
- schéma de circulation des eaux (art. 3.5)
- comptes-rendus des services de contrôles des installations de traitement des eaux usées sanitaires (art.3.8)
- relevés de surveillance des eaux résiduaires (art. 3.11.1)
- registre d'élimination des déchets (art. 5.4)
- comptes-rendus des contrôles des rétentions (art. 7.4.1)
- contrôle de l'entretien des moyens de secours (art. 7.7.1)

Les mesures pourront être automatisées et les enregistrements pourront être informatisés.

Article 9.2 - Inspection des installations

Article 9.2.1 - Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieures puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 9.2.2 - Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 9.3 - Cessation d'activité

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne seraient pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le Préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R 512-39-1 à R 512-39-6 du Code de l'Environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'établissement dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...).

Article 9.4 - Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 9.5 - Taxe unique

Néant

Article 9.6 - Évolution des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de l'environnement et la conservation des sites et monuments.

Article 9.7 - Abrogation des prescriptions antérieures

Les arrêtés préfectoraux n° 1592/07 du 14 mai 2007 et n° 2010039-06 du 08 février 2010 susvisés sont abrogés.

Article 9.8 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par le pétitionnaire, à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service dans les conditions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 9.9 - Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de BANYULS-SUR-MER et pourra y être consultée,
- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de PORT-VENDRES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

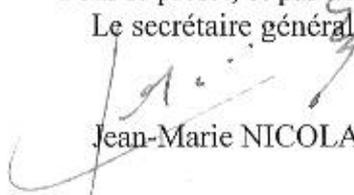
La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 9.10 - Ampliation

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, l'inspecteur des installations classées, le président du Groupement Inter-Producteurs Collioure Banyuls, le maire de BANYULS-SUR-MER, le maire de PORT-VENDRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation

Le secrétaire général


Jean-Marie NICOLAS